

11. Demandeurs d'emploi et Frontaliers

11.7 Calcul de l'allocation de chômage

Le calcul de l'ARE se base sur le **salaire journalier de référence (SJR)**. Il est défini à partir des salaires bruts des 12 derniers mois précédant le dernier jour travaillé, primes comprises, mais hors indemnités liées à la rupture du contrat.

Le SJR se détermine en divisant le montant des rémunérations perçues par le nombre de jours effectivement travaillés pendant cette période. L'ARE est une allocation **versée journalièrement (entre 28 et 31 jours par mois)**.


Le frontalier dont le préavis s'est terminé est indemnisé sur la base de son salaire réel, jusqu'à hauteur d'un **plafond de 13'508.- euros par mois** de salaire (au 1^{er} janvier 2019), équivalant à 4 fois celui de la Sécurité sociale (*pour actualisation voir chapitre 20*).

L'allocation journalière ne peut pas être inférieure à **29,26 euros**.

La formule **de calcul** de l'allocation de chômage est la suivante :

$$\begin{aligned} & \text{salaire annuel moyen brut} \\ & \times \text{taux de change (défini trimestriellement)} \\ & \times 57 \% * \end{aligned}$$

- Le **salaire annuel moyen brut** est obtenu en additionnant l'ensemble des revenus perçus par le frontalier au cours des 12 mois précédant le licenciement (salaire, 13e mois, gratification, primes...).

 **La période de référence correspond aux 12 mois civil qui précèdent le dernier jour de travail effectif payé.** Si le travailleur est dispensé de travailler durant le délai de congé, les salaires perçus durant cette période n'entreront pas dans le salaire de référence !

- L'allocation représente 57 % à 75% du salaire brut de référence plafonné à **13'508 €/mois** (€ 162'096 par an). Si le salaire mensuel est inférieur à **1'162,- €** le demandeur d'emploi perçoit une allocation égale à 75% de son salaire brut antérieur.

L'allocation journalière ne peut pas être inférieure à **29,26 euros**.

* 57 % représente le **taux de l'allocation** de chômage applicable à tout salarié licencié dont le salaire est compris entre €2'154,23.- et € 13'508 par mois.

 **Depuis le 1^{er} novembre 2019, l'allocation est dégressive dès le 7^{ème} mois pour les salaires supérieurs à € 4'500 bruts mensuels. La rémunération de ces demandeurs d'emploi est réduite de 30 % avec un plancher fixé à € 2'261 net.**

Nouveau mode de calcul dès le 1^{er} avril 2020

Le calcul de l'indemnisation ne sera plus basé sur les seuls jours travaillés mais sur le **revenu mensuel du travail**, avec un plancher à 65 % du salaire net mensuel moyen.

